

[Photocopie] [Traité des matières criminelles]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0269

SourceBoite_001-12-chem | T [torture?]

LangueFrançais

TypePhotocopie

Personnes citées[Merville, Pierre Biarnoy de](#)

Références bibliographiques[Merville, Traité des matières criminelles](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30932595x>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Merville, Pierre Biarnoy de (16.. -- 16..)

TITRE

Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670... et les édits... et réglemens intervenus jusqu'à présent

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1741

EDITEUR

Paris : T. Le Gras , 1741

492 MATIERES CRIMINELLES.

Ordonnance portant délai de vingt-quatre heures pour répondre, si le Juge trouve à propos de l'accorder à l'accusé refusant.

L'an Nous nous sommes transportés avons fait amener par le Geolier des prisons accusé, à l'effet de procéder à son interrogatoire sur les charges & informations contre lui faites à la requête & lui avons enjoint de lever la main, faire le serment de dire vérité, & de dire son nom, âge, qualité & demeure, lequel accusé n'a voulu lever la main, ni répondre.

Surquoi nous avons déclaré audit accusé que nous voulions bien lui donner vingt-quatre heures pour tout délais, pour s'aviser & répondre audit interrogatoire, fait les jour & an que dessus.

C H A P I T R E X V I I I .

De la Question & Torture, & des Jugemens & Procès, verbaux de Question & Torture, avec le stile.

Question ou Torture est la même chose; c'est une espèce de peine prononcée contre un accusé, non condamné définitivement, ou contre un condamné définitivement, non pas comme une peine par rapport au crime, mais à l'effet de l'obliger à avouer son crime, ou à déclarer ses complices: *questionem intelligere debemus tormenta & corporis dolorem ad eruendam veritatem*, leg. 13. §. 41. ff. de injur. & eruenda crimina, & eruendos socios & participes fraudis & sceleris, Godefroy, in dict. §. 41.

Il y a deux sortes de questions, l'une provisoire, & pour ainsi dire, interlocutoire, l'autre est la question préalable; la première tend à faire avouer, s'il est possible, à l'accusé le crime capital dont il est accusé, parcequ'il n'y a pas au Procès de preuves suffisantes pour l'en convaincre; la seconde est pour forcer le condamné de déclarer ses complices; celle-ci ne peut jamais sauver la vie au condamné à la mort, qu'il dise ou ne dise pas, qu'il déclare ou qu'il ne déclare pas, il faut toujours qu'il périsse; celle-là sauve la vie au condamné, s'il n'avoue pas

